

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INNOVAL MEDITERRANEE

11 AVENUE DE BRUXELLES
ZI LES ESTROUBLANS
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0025
Code AIOT : 0100293072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement INNOVAL MEDITERRANEE implanté 11 AVENUE DE BRUXELLES ZI LES ESTROUBLANS 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVAL MEDITERRANEE
- 11 AVENUE DE BRUXELLES ZI LES ESTROUBLANS 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100293072
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Innoval Méditerranée exploite une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage, tri).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume déchets rub. 2714	AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1	Sans objet
2	Emission de poussières dans les halls (broyage et tri de déchets)	AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1	Sans objet
3	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.2.	Sans objet
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.10.	Sans objet
6	Contrôle périodique « DC »	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Sans objet
7	Quantité de déchets traités	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 7.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-181-MED du 17/9/2025 à l'encontre de la société INNOVAL peut être considéré comme satisfait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume déchets rub. 2714

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Etat du stock de déchets de bois, cartons,...
Prescription contrôlée : La sté INNOVAL est mise en demeure dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sa télédéclaration du 18 novembre 2024 susvisée, et pour ce faire de réduire à 990 m ³ au plus le volume de déchets visés par la rubrique 2714 (bois, cartons, etc.) présents dans l'installation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant remet un état des stocks au 23/10/2025 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 291 m3 de déchets de bois - 30 m3 de déchets de cartons <p>Soit 321 m3 de déchets au total classés sous la rubrique 2714.</p> <p>La visite de terrain confirme que le stock de déchets 2714 a été nettement diminué (Cf. photo 1 en annexe).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Emission de poussières dans les halls (broyage et tri de déchets)

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement/mise en service du dépoussiéreur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La sté INNOVAL est mise en demeure sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, point 6.1 de son annexe I, et pour ce faire de raccorder à l'installation et rendre fonctionnel le dépoussiéreur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 04/11/2025 adressé au préfet, la société INNOVAL a demandé un délai supplémentaire avec échéance au 31/12/2025 (au lieu du 18/10/2025 soit 2 mois 1/2 supplémentaire), en le justifiant (délai/coût de réalisation des travaux).</p> <p>Les éléments justifiant du raccordement du dépoussiéreur ont été reçus le 7 janvier 2026 par courriel (PV de réception des travaux, photos).</p> <p>En outre, le raccordement et le caractère fonctionnel du dépoussiéreur ont été constatés le 15/01/2026 lors d'une visite (rapide) d'inspection inopinée, au cours de laquelle le niveau d'empoussiérage (air ambiant) à l'intérieur des bâtiments était acceptable (et aucun rejet de poussières diffus ou canalisé significatif constaté émanant de l'installation).</p> <p>S'agissant de l'augmentation de la puissance électrique souscrite évoquée par Innoval, l'exploitant indique que les installations de traitement de déchets (broyage, tri) peuvent finalement fonctionner simultanément (leur démarrage devant par contre s'effectuer successivement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2025, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, détection/alarme incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Sté INNOVAL est mise en demeure sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, point 4.1. de son annexe I, et pour ce faire d'équiper l'installation d'un système de détection automatique et</p>

d'alarme incendie.
<p>Constats :</p> <p>L'installation est désormais équipée d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Ranc Développement Sécurité. Justification : PV de réception de travaux du 31/10/2025 co-signé par Ranc Développement et par Innoval Méditerranée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(PdC n°5 de la précédente VI du 19/6/2025)</i> L'installation, située dans la zone industrielle des Estroublans, est équipée de : - 2 poteaux incendie (un à l'entrée et un vers le centre du site) - plusieurs RIA - plusieurs extincteurs, vérifiés le 22/4/2025 par Eurofeu - un mur d'eau. Un contrôle des deux poteaux incendie a été réalisé le 30/7/2025 par Eurofeu Services, et le 08/7/2025 des neuf RIA. Quatre RIA doivent faire l'objet d'un remplacement de leur tuyau (selon Eurofeu).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Quatre RIA doivent faire l'objet d'un remplacement de leur tuyau (selon Eurofeu), dans les meilleurs délais.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 4.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

(PdC n°6 de la VI du 19/6/2025)

Le plan de défense contre l'incendie (daté/signé par Innoval le 27/10/2025), a été transmis par Innoval aux services d'incendie et de secours (SDIS), par courriel du 30/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique « DC »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique par un organisme agréé
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant a remis lors de la VI les 3 rapports de contrôle "DC" (rubriques 2791-2, 2716-2 et 2710-2) établis par l'organisme ALPES Contrôles. (Le contrôle "DC" a été réalisé par l'organisme le 22/8/2025.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant Innoval doit lever les non-conformités relevées par l'organisme, dans les délais impartis notamment celles majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité de déchets traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I point 7.4.2.
Thème(s) : Autre, Registre/Quantité de déchets traités
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du repreneur ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.
Constats : (PdC n°8 de la VI du 19/6/2025)

L'exploitant présente et transmet un fichier PDF de suivi du broyage des déchets "encombrants" au quotidien, débuté le 3 avril 2025.
Volume converti par l'exploitant en tonnes en appliquant une densité moy. de 0,21 (t/m³).
Entre le 24/6/2025 et le 23/10/2025 : 9 tonnes au plus de déchets broyés par jour.

Type de suites proposées : Sans suite